

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATLANTIQUE PIERRE 1

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 22 019 760 €
Siège Social : 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET
338 024 607 RCS Nanterre

la société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de gérant de la société Atlantique Pierre 1, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le :

Mardi 8 juin 2010 à 15 heures
24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

- Rapport de la société de gestion sur l'exercice 2009.
- Rapport du conseil de surveillance.
- Rapports du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2009, quitus à la société de gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice 2009.
- Valeurs de la part.
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant.
- Autorisation de vente d'actifs.
- Autorisation de recours à l'emprunt.
- Rémunération du conseil de surveillance.
- Résolutions présentées par des associés représentant 1,92% du capital social*
- Adhésion et cotisation à l'APPSCPI.
- Résolutions présentées par des associés représentant 2,09% du capital social*
- Maintien en la forme juridique de SCPI.

PROJET DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve les comptes de l'exercice 2009 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2009 à la société de gestion UFFI REAM.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2009.

Quatrième résolution

Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2009 s'élève à la somme de 2 493 544,07 €
et que majoré du report à nouveau de 2 119 648,72 €
le montant total disponible atteint 4 613 192,79 €

L'assemblée générale décide de la répartition suivante :
un dividende total de 2 909 959,36 €
et de reporter à nouveau le solde, soit 1 703 233,43 €

Sixième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 34 941 586,58 €, soit 242,78 € par part.

Septième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 42 183 506,62 €, soit 293,10 € par part.

Huitième résolution

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 50 625 854,01 €, soit 351,76 € par part.

Neuvième résolution

L'assemblée générale renouvelle le mandat, aux conditions du mandat venant à expiration, de la société LBA BAKER TILLY - 2 rue de l'Hôtellerie - 44477 Carquefou Cedex, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD, commissaire aux comptes titulaire de la SCPI, et nomme Monsieur Pierre LOSI - 190 boulevard Péreire - 75017 Paris, commissaire aux comptes suppléant, et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

Dixième résolution

L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après consultation du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Onzième résolution

L'assemblée générale fixe à 25 % maximum de la capitalisation arrêtée au dernier jour du trimestre écoulé, (étant entendu que la capitalisation est égale au nombre de parts émises au dernier jour du trimestre écoulé multiplié par le prix de souscription au dernier jour du trimestre écoulé), le montant des emprunts que pourra contracter la société de gestion au nom de la société et l'autorise à consentir toutes les garanties, notamment hypothécaires, nécessaires à la souscription de ces emprunts.

Douzième résolution

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2010, à 12.200 €. Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Treizième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 14 associés représentant 1,92% du capital social

Quatorzième résolution

Après avoir relevé que :

- L'association APPSCPI est une très ancienne organisation de défense des personnes qui investissent dans les supports collectifs de placement immobilier, ainsi que de ces supports eux-mêmes.

- L'association APPSCPI a vocation à favoriser le développement harmonieux de l'épargne collective immobilière et à relayer les propositions aptes à la préserver.

- L'association de défense des investisseurs APPSCPI est agréée par l'Etat et répond aux coordonnées suivantes :

Adresse postale BP 70040 – 95472 Fosses

Téléphone/fax 01 34 72 44 02

Site Internet www.appscpi.com

Adresse e-mail appscpi@laposte.net

L'Assemblée Générale décide l'adhésion de Atlantique Pierre 1 à l'association APPSCPI moyennant une cotisation acquittée par la SCPI et fonction de la plus récente valeur de réalisation connue de cette dernière.

A la fin 2009, cette cotisation correspond à mille cinq cents euros (1 500 €) en année pleine ; pour une adhésion en cours d'année, la cotisation est réduite sur base mensuelle, au prorata des mois restant à courir jusqu'en fin d'exercice, mois d'adhésion inclus.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 15 associés représentant 2,09% du capital social

Quinzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir relevé que :

- Atlantique Pierre 1 est une société civile de placement immobilier -SCPI- qui, conformément aux dispositions de l'article L.214-50 du Code monétaire et financier, a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif ;

- Atlantique Pierre 1 constitue un support collectif d'épargne, consacré de manière quasi-exclusive, dans le cadre d'un corpus légal et réglementaire garanti à ses associés lors de la souscription de parts, à l'acquisition, la détention, la préservation, l'exploitation et la gestion de biens immobiliers détenus directement. Atlantique Pierre 1 est un support dit de « pierre-papier » quasi-pur en biens immobiliers ;

- l'assemblée générale des associés est l'organe souverain des SCPI, dont les décisions s'imposent à tous, dès lors qu'elles respectent la loi. L'assemblée constitue le moyen majeur de gouvernance du support d'épargne SCPI, partie intégrante du contrat moral de souscription ;

- les revenus et les plus-values attachés à chaque part de SCPI relèvent quasi-intégralement de la fiscalité immobilière, compte tenu du caractère quasi-exclusivement immobilier du patrimoine ;

- les SCPI ont jusqu'à mai 2012 pour examiner la question de leur forme juridique, avec maintien de cette forme ou transformation en une autre forme, dite des « organismes de placement collectif immobilier » - OPCVI- laquelle comporte une forme « fonds », avec impossibilité pour les porteurs d'y

prendre des décisions et une forme « société », support hybride relevant de la fiscalité des valeurs mobilières au travers d'une financiarisation mêlant participations immobilières et mobilières. La levée de cette hypothèque relative à la forme juridique de Atlantique Pierre 1 est une condition-clé de son développement et de la confiance que les souscripteurs peuvent mettre en elle ;

décide du maintien de ATLANTIQUE PIERRE 1 en la forme de SCPI -société civile de placement immobilier- régie par les articles L.214-50 à L.214-84-3 et R.214-116 à R.214-143 du Code monétaire et financier et par les articles 422-1 à 422-46-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Seizième résolution

L'Assemblée Générale décide que la société de gestion organisera, sous un délai maximum de six mois à compter de l'approbation de la présente résolution, une consultation écrite des associés de ATLANTIQUE PIERRE 1, aux fins de connaître leur option personnelle relative à la forme du support auquel ils souhaitent participer : SCPI ; OPCI-fonds ; OPCI-société, afin d'organiser la scission de ATLANTIQUE PIERRE 1 en autant de supports que nécessaire pour satisfaire chacun, supports demeurant propriétaires en indivision du patrimoine initial de ATLANTIQUE PIERRE 1. Ladite scission ne sera réalisée que si la résolution de maintien de ATLANTIQUE PIERRE 1 en la forme juridique de SCPI a préalablement été repoussée.

Dix-septième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La société de gestion

1002285